

Vannes, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES TRAITEURS DU LOCH

Zone Artisanale De Lann Guinet
56390 GRAND-CHAMP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement LES TRAITEURS DU LOCH implanté Zone Artisanale De Lann Guinet 56390 GRAND-CHAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TRAITEURS DU LOCH
- Zone Artisanale De Lann Guinet 56390 GRAND-CHAMP
- Code AIOT : 0055614773
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Les Traiteurs du Loch" est spécialisée dans l'activité de traiteur, de fabrication et négoce de plats cuisinés sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2221.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1	Sans objet
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1	Sans objet
3	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de présentation du plan des locaux,
Absence de rétention pour les bidons d'huile stockés à l'extérieur du bâtiment,
Absence de recensement des zones à risques (bouteilles de gaz stockés sans fixation).

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Présence d'une bouche incendie à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Présence d'extincteurs sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes d'appel d'urgence sont affichées à l'entrée sur le panneau d'évacuation. Présence d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Absence de présentation d'un plan des locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4,1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : Un contrôle annuel a été réalisé en novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Présence de bidons d'huile sans dispositifs de rétention à l'extérieur du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée pour procéder à l'évacuation de ces huiles ou les stocker sur un dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Présenter de bouteilles de gaz stockées sans protection à l'extérieur du bâtiment. Un risque de chute est possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De mettre en sécurité ces bouteilles de gaz stockées à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois